



ARRETE N° R/2024-80

ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

NOUS, MAIRE DE MAROMME, VU :

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-2
- ⇒ Le Code de la Route et notamment l'article R417-3 et R417-10 concernant le stationnement gênant
- ⇒ Le code pénal, notamment l'article R 610-5
- ⇒ Les arrêtés du 24/11/67 et 7/06/77 modifiés relatifs à la signalisation des routes et autoroutes
- ⇒ L'arrêté du 6/11/92 relatif à la signalisation temporaire

CONSIDERANT

- ⇒ Que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.
- ⇒ Que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs voir abusif. Cela permettra de garantir une rotation suffisante des véhicules et offrira des accès favorisés aux commerçants locaux ainsi qu'une fluidification de la circulation.

ARRETONS :

Article 1.-, Annule et remplace l'arrêté R/2023-286.

Article 2.-, La zone bleue s'applique aux places de parkings matérialisées au sol par une peinture de couleur bleue ainsi que par une signalisation d'entrée de zone de type B6b3 ; complété par un panneau indicateur de durée de type M6c.

Article 3.- Les zones bleues sont localisées sur :

- Place Jean Jaurès
- Rue des Martyrs de la résistance
- Rue de Binche
- Parking de la maison Péliissier (rue du moulin à poudre/ rue Marcel Paul)
- Rue des Belges
- Rue de l'église
- Place Saint Just
- Parking Poudrerie Royale
- Parking SUPER U
- Rue Berrubé
- Rue Dumont Durville
- Impasse des Tisserands
- Carrefour de la Demi-Lune
- Rue de l'avenir (le long des CIAM 4)
- Rue du Moulin à Poudre
- Parking de la MMDA rue des Belges
- Parking Espace Culturel Beaumarchais
- Parking cimetière

Ainsi que sur les bornes de rechargement suivantes :

- Place Saint-Just : 2 bornes
- Carrefour de la Demi-lune : 1 borne
- Parking Parc Signa : 1 borne

Article 4.- Les horaires de stationnement seront du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 pour une durée de 2h30

Article 5.- Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 Décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait engagé sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et l'usager doit enlever dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 6.- Est assimilé à défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements et de la brièveté du temps écoulé entre le départ au premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.

Article 7.- Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et leurs véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours et de police, aux convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement et aux véhicules de service de la commune.

Article 8.- Le Directeur général des services de la Ville de MAROMME, la Police Municipale de Maromme, le Commandant de Police de MAROMME, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 9.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Métropole, Service Transports, à Mme la Directrice du pôle technique et aménagement du cadre de vie de la Ville de Maromme.

FAIT A MAROMME, le 14/03/2024